



Délibération N°22-2023

- Caisse des écoles - Conseil d'Administration – 24.05.2023

L'an **deux mille vingt trois**, le 24 Mai 2023 à 09h15, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Cenon, sur convocation de son président par courriel en date du 17/05/2023, s'est assemblé en visio-conférence, sous la présidence de M. Alexandre MARSAT – représentant du Président.

Nombre d'administrateurs : 8

Nombre d'administrateurs présents : 4

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre d'administrateurs votants : 4

Présents : Alexandre Marsat, Ingrid Lafon, Sébastien Rossignol, Marina Ouedraogo

Absents ou excusés : Jérémy Ringot, Stéphane Gay, Benoît Loth, Maëva De Filippo

Secrétaire de séance : Cécile Rojat

Adoption d'un contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage entre la caisse des écoles de Cenon et l'URSSAF

Dans le cadre de l'indemnisation des agents publics contre le risque de privation involontaire d'emploi, deux systèmes sont possibles dans la Fonction Publique Territoriale : soit l'auto assurance qui autorise la collectivité à se substituer à Pôle Emploi en versant les indemnités de retour à l'emploi pour les agents contractuels privés d'emploi, soit une cotisation à l'URSSAF (4.05% taux employeur) qui permet une prise en charge des agents directement par Pôle Emploi.

- les différentes réformes de la Fonction Publique facilitent le recours à l'embauche des contractuels et la gestion de leur fin de contrat par un opérateur spécialisé permet une prise en charge plus efficace pour l'agent involontairement privé d'emploi
- la suppression depuis le 1er octobre 2018 de la part salariale des cotisations chômage neutralise pour les agents concernés l'impact financier d'une cotisation à Pôle Emploi : seule la Ville devra y cotiser mais le salaire net de l'agent contractuel ne sera pas impacté par cette cotisation et les conditions d'indemnisation des agents contractuels sont parfaitement identiques

A ce titre, la Caisse des Ecoles souhaiterait adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents contractuels, en signant un contrat d'adhésion entre la Ville et l'URSSAF intervenant pour le compte de l'UNEDIC.

Dans cette perspective, la Caisse Des Ecoles, en tant qu'employeur public, doit formuler une demande auprès du Pôle Emploi territorialement compétent, par l'intermédiaire de l'URSSAF. L'adhésion est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée. Elle peut être dénoncée 1 an avant le terme du contrat. Les droits aux allocations sont ouverts par Pôle Emploi après l'écoulement d'une période de stage de 6 mois de date à date dont le point de départ est la date

d'effet de l'adhésion révocable et qui correspond au 1er jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat. Pendant cette période dite de « stage » des 6 premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, la Ville devra verser les contributions à l'URSSAF et continuer à assurer l'indemnisation chômage de ses agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période. La Ville devra également continuer à indemniser les demandeurs d'emploi dont les droits ont été ouverts avant l'adhésion.

Vu le code du travail, et notamment les articles L 5424-1 et L 5424-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ; Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu la circulaire n° 2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage ;

Vu le contrat d'adhésion annexé ;

DELIBERE

- L'adhésion révocable de la commune au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels et les agents non statutaires recrutés par contrat d'apprentissage est approuvée.
- Le contrat susvisé, établi entre la caisse des Ecoles de Cenon et l'URSSAF, est approuvé.
- M. le Président est autorisé à signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par,

4 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

P/le Président de la Caisse des écoles

et par délégation

Alexandre MARSAT

Représentant du Président.



Caisse des écoles
1 Avenue Carnot
33150 Cenon